

## ARRÊTÉ N° 2023\_047

### RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU SERVICE ADOPHÉ DE L'AEF 93/94 SIS 2 LÉON BLUM /112 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2015-881 du 8 décembre 2015 d'autorisation de transformation de cinq places d'accueil jeunes majeurs en un service de trente suivis Adophé géré par l'association AEF 93/94 sise 72 bis/74 avenue Pasteur, 93103 Montreuil-sous-Bois Cedex ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-427 du 4 octobre 2017 de transformation de cinq places d'accueil en MECS en trente suivis d'Adophé mixte pour des jeunes âgés de 0 à 17 ans, confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service Adophé (accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement) géré par l'association d'entraide francilienne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par M. Lesay président de l'association AEF 93/94 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 13 octobre 2022 ;

Vu le dernier courrier de la procédure contradictoire pour l'exercice 2022 en date du 24 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Adophé AEF 93/94 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	<b>GROUPE I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 340,00	1 465 282,21
	<b>GROUPE II :</b> Dépenses afférentes au personnel	1 117 956,60	
	<b>GROUPE III :</b> Dépenses afférentes à la structure	199 985,61	
RECETTES	<b>GROUPE I :</b> Produits de la tarification	1 296 282,21	1 302 282,21
	<b>GROUPE II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>GROUPE III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 1151 pour un montant de 163 000,00 €

**ARTICLE 3.** – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service Adophé de l'association d'entraide francilienne, AEF 93/94 sis 2 rue Léon Blum 112 avenue du Général De Gaulle, 93110 Rosny-sous-Bois, dont le n° SIRET est 509 157 863 00 010, est arrêté à 65,77 €.

Le prix de journée moyen applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022 est fixé à **57,34 €**.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 65,77 €**.

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour

l'année N

- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 108 023,51 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le